

N° INSEE : 32411	MAIRIE DE SANSAN	Exercice 2025
------------------	-------------------------	---------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 2025-06-03

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 032-213204118-20250620-D_20250603-DE

Date de convocation : 16 juin 2025

VOTES

Nombre de membres en exercice : 7

Pour : 5

Nombre de membres présents : 5

Contre : 0

Nombre de suffrages exprimés : 5

Abstention : 0

Le 20 juin 2025, Le Conseil Municipal de SANSAN, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Nathalie ADREY, Stéphanie CLÉMENTE, Jean-Marc FLOURETTE, Thierry GARROS, Jacques SONILHAC

Procurations : 0

Excusés : Nicolas DUROU, Hélène BARBOT

Secrétaire de séance : Nathalie ADREY

Objet : Instauration d'un droit de préemption urbain sur les parcelles A 327, A 328 et A 331

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et L211-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 août 2012 approuvant la carte communale,

Considérant que la communauté de communes Val de Gers est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et ainsi compétente pour l'instauration, la modification ou l'abrogation des droits de préemption urbains en zone urbanisable ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Sansan, d'acquérir les parcelles A 327, 328 et 331 pour un projet de logements communaux supplémentaires : création de deux logements et mise en location de l'existant.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des présents, de demander à la communauté de communes Val de Gers d'instaurer un droit de préemption urbain sur les parcelles susmentionnées et d'en transférer l'exercice à la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jacques SONILHAC



M. Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'Etat.